



P.E.T.R. DU  
PAYS DE LANGRES

# Halte nautique de Champigny les Langres **Règlement portuaire**

## REGLEMENT APPLICABLE A LA HALTE NAUTIQUE DE CHAMPIGNY LES LANGRES

**Juillet 2024**



## **RÉFÉRENCE :**

Ce règlement a été rédigé en conformité avec le Cahier des charges de concession de Voies Navigables de France et les règlements portuaires en vigueur au jour de la rédaction.

## **DÉFINITIONS :**

- **Concessionnaire** : désigne le PETR du Pays de Langres
- **Cocontractant** : désigne la personne avec laquelle le concessionnaire a passé une convention d'amodiation pour la gestion de la halte nautique
- **Agent du Concessionnaire ou du Cocontractant** : désigne toute personne mandatée ou employée par le Concessionnaire ou le sous-traitant pour gérer tout ou partie du port.
- **Agent chargé de la police du port** : désigne toute personne habilitée à faire respecter la police administrative (Maire, agents de l'État, de VNF, police, gendarmerie, ...).



# CHAPITRE I

## REGLES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS

L'exploitation du site est placée sous l'autorité du PETR du Pays de Langres, 200 rue du Caporal Albert Arty, 52200 Langres  
03.25.84.10.00 / petr@pays-langres.fr

### **ARTICLE Préliminaire - DEFINITION ET ATTRIBUTION DE LA ZONE CONCEDEE**

La zone concédée comprend :

- 350 m<sup>2</sup> de terre-plein nu
- 20 m<sup>2</sup> de terre-plein bâti
- 833 m<sup>2</sup> de plan d'eau

Longueur du quai = 170 mètres exploitables  
Nombre de bollards et anneaux = 20  
Nombre de bornes doubles (eau et électricité) = 6

### **ARTICLE 1 – SAISONNALITE ET TARIFS**

**Basse saison : du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars.** L'apportement est possible. Les services d'eau et d'électricité ne sont pas ouverts aux bateaux de passage.

**Haute saison : du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre.** L'apportement, l'eau et l'électricité sont en service.

L'accueil des bateaux logements et bateaux qui restent à quai pour de longue durée (plus d'un mois consécutif) est possible. L'hivernage à terre n'est pas autorisé. Le stationnement est limité à une année. Il est reconductible sur demande de l'utilisateur.

Les tarifs de la halte nautique sont délibérés par le Comité Syndical du PETR du Pays de Langres et sont affichés dans la vitrine du quai.

Les tarifs de la taxe de séjour sont délibérés par la Communauté de Communes du Grand Langres et sont affichés dans la vitrine du quai.

### **ARTICLE 2 - ACCES AU PORT - MANOEUVRES DANS LE PORT**

L'accès au site n'est autorisé qu'aux bateaux en état de naviguer, c'est-à-dire en état d'effectuer une navigation correspondant à la catégorie, au type et à la nature de l'embarcation, sauf cas de force majeure constatée par le concessionnaire ou ses agents, sous réserve que celle-ci ne fasse courir aucun danger sur le domaine concédé.

Le pilote du bateau doit dès son arrivée se faire connaître aux agents du concessionnaire et satisfaire aux formalités d'usage (cf. articles 3, 11 et 14) ou attendre le passage des agents du concessionnaire.

Les usagers pourront se voir refuser l'accès au site s'ils ne respectent pas les clauses du présent règlement. Le refus de paiement des services sera un motif.

L'admission autre que celle d'un bateau de plaisance ne saurait se faire qu'à titre exceptionnel : ravitaillement ou cas de force majeure acceptée par les agents du concessionnaire ou devra faire l'objet d'une convention passée entre le concessionnaire et le responsable du bateau concerné.

La mise à l'eau et le tirage à terre des bateaux sont interdits.

La vitesse maximale des bateaux sur l'ensemble de la concession est fixée à 3 km/h (environ deux nœuds).

Sauf en cas de danger immédiat, aucune ancre ne peut être mouillée dans le canal et dans le port.

Les manœuvres sur le site sont limitées aux seuls mouvements ayant pour but d'accoster et/ou de quitter le quai.

### **ARTICLE 3 - AMARRAGE**

Les agents du concessionnaire seront en droit de refuser l'accès au quai, à l'amarrage et aux services, ou de faire quitter le quai, à tout usager qui refusera de s'acquitter des taxes (services et/ou taxe de séjour) et/ou qui ne respectera pas les clauses du présent règlement.

L'amarrage est possible uniquement sur le quai concédé.

Les bateaux ne peuvent être amarrés, sous la responsabilité de leurs propriétaires ou de leurs représentants, qu'aux bollards ou autres ouvrages d'amarrage disposés, à cet effet, sur le site. L'amarrage à couple est admis avec l'accord des propriétaires des embarcations concernées. 75% des bollards sont réservés aux bateaux dits de passage.

Le stationnement de longue durée (durée supérieure à un an) est interdit. Ce stationnement est régi par voie de contrat entre le concessionnaire et le propriétaire. Les clauses du contrat sont énoncées en annexe 1. Le propriétaire doit y satisfaire. A défaut, il ne pourra bénéficier d'un contrat et le concessionnaire lui refusera l'accès au quai.

Les usagers sont admis dans l'ordre de leur inscription préalable ou à défaut dans l'ordre de leur arrivée.

En cas d'absolue nécessité, pour des raisons techniques ou de sécurité :

Les agents du concessionnaire ou chargés du pouvoir de police doivent pouvoir, à tout moment, requérir l'équipage ou la personne obligatoirement désignée par le propriétaire du bateau, laquelle doit être capable d'effectuer toutes les manœuvres qui lui sont ordonnées.

En cas d'absence du propriétaire, les agents du concessionnaire ou chargés du pouvoir de police sont qualifiés pour effectuer ou faire effectuer les manœuvres jugées nécessaires, et sans que la responsabilité du propriétaire ne soit en rien dérogée.

Le propriétaire, l'équipage ou le gardien d'un bateau ne peuvent se refuser à recevoir une aussière, ni à larguer les amarres pour faciliter les mouvements des autres bateaux.



#### **ARTICLE 4 - PREVENTION ET MESURES EN CAS D'INCENDIE**

Il est défendu d'allumer du feu sur les quais et ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu (sauf emplacements aménagés à cet effet).

Les appareils d'éclairage, de chauffage des embarcations et leur système d'évacuation, leurs installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur, sous peine d'interdiction d'usage.

Les bateaux amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et le carburant ou combustibles nécessaires à leur usage. Il est interdit de fumer dans les parties du bateau contenant des produits inflammables.

Les installations ou appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments suivant leur catégorie et leur type.

Les propriétaires des bateaux sont tenus d'avoir à bord les extincteurs conformes à la législation en vigueur.

En cas d'incendie, sur le domaine concédé, les propriétaires des bateaux ou leurs représentants sont tenus d'utiliser leurs propres extincteurs.

#### **ARTICLE 5 - TRAVAUX SUR LES BATEAUX**

Aucune embarcation ne peut être ni construite, ni démolie sur le domaine de la concession.

Tout travail amenant des projections de produits et/ou de matières dangereux est absolument interdit.

Les petits travaux de réparation et/ou d'entretien concernant l'extérieur et l'intérieur des embarcations devront être exécutés à l'intérieur des tranches horaires suivantes :

**du lundi au vendredi, de 8H00 à 12H00 et de 14H00 à 20H00  
les dimanches et jours fériés, de 10h00 à 12h00**

#### **ARTICLE 6 - ENTRETIEN DES BATEAUX**

Tout bateau séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité. A cet égard, chaque usager est tenu de présenter une attestation d'assurance faisant figurer la mention d'enlèvement d'épave dès que demande en est faite par les agents du concessionnaire.

Si les agents du concessionnaire constatent qu'un bateau est à l'état d'abandon, ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux bateaux ou aux ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire, et simultanément, en cas d'urgence, la personne désignée par ce dernier, de procéder à la remise en état ou à la mise hors d'eau du bateau. Si le nécessaire



n'a pas été fait dans le délai imparti, il peut être procédé à la mise hors d'eau du bateau, aux frais et risques du propriétaire.

En cas de non manifestation du propriétaire du bateau, ce dernier pourra être mis hors d'eau aux frais et risques du propriétaire et sans que la responsabilité du concessionnaire, du Maire (pouvoir de police), ou de leurs agents puisse être engagée.

Lorsqu'un bateau a coulé bas sur le site, le propriétaire ou la personne désignée par ce dernier est tenu de le faire enlever ou déplacer, sans délai, après avoir pris conseil auprès des agents du concessionnaire sur le mode d'exécution de la manœuvre. Le concessionnaire s'attachera des services de VNF.

En cas de défaillance du propriétaire, le personnel prend alors toutes les mesures nécessaires pour hâter l'exécution des opérations, aux frais et risques du propriétaire.

### **ARTICLE 7 - VIE A BORD**

Elle est soumise au contrôle des agents du concessionnaire compte tenu des capacités portuaires.

Ouverture de la halte nautique :

La halte nautique est fonctionnelle toute l'année, sauf durant certaines périodes (gel, crue, chômage...) au cours desquelles les usagers du port devront se conformer scrupuleusement aux consignes qui pourront être données par le concessionnaire ou par VNF. Les agents du concessionnaire sont présents du lundi au vendredi, sauf jours fériés.

Il est interdit :

- de jeter des terres, décombres, ordures ou liquides insalubres sur les ouvrages, dans les eaux du port.
- d'y faire des dépôts. Les ordures ménagères doivent être déposées dans les conteneurs disposés à cet effet « rue du Port ».

### **ARTICLE 8 - CIRCULATION DES VEHICULES**

Le stationnement des véhicules n'est admis que sur les parkings réservés à cet effet, hors de l'emprise de la concession.

Les véhicules de sécurité (ambulances, pompiers, gendarmerie) et du concessionnaire sont dispensés de toute autorisation.

Il est interdit de procéder au lavage et/ou à la réparation d'un véhicule automobile sur la totalité de la zone de la concession.

### **ARTICLE 9 - MODIFICATION DES OUVRAGES- RESPONSABILITE CIVILE**

Les usagers du site de plaisance ne pourront en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition. Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages. Les dégradations sont réparées au frais des personnes qui les ont occasionnées sans préjudice de poursuites à exercer contre elles, s'il y a lieu, au titre de la contravention.



Les propriétaires de bateaux sont responsables, sans recours contre le concessionnaire, des dommages que, par négligence, maladresse ou inobservation du présent règlement, ils causent aux bateaux ou installations des autres usagers de la halte. Les propriétaires de bateaux doivent avoir souscrit, au minimum, un contrat d'assurance de responsabilité civile pour leur bateau et pouvoir en justifier à toute requête.

Les usagers du port qui subissent des dommages à leurs bateaux ou installations du fait d'autres usagers du port, ou de personnes extérieures au port, font leur affaire des mesures d'ordre judiciaire qu'ils sont éventuellement amenés à prendre en vue d'obtenir réparation du préjudice qui leur est causé, cela sans l'intermédiaire du concessionnaire.

#### **ARTICLE 10 - PRATIQUE SPORTIVE, PÊCHE**

La pêche est interdite sur le quai et sur les bateaux. Le concessionnaire n'autorise pas la pratique sportive.

La baignade est strictement interdite dans et aux abords du plan d'eau concédé. D'une manière générale, il est interdit de se baigner dans le canal Entre Champagne & Bourgogne.

\*\*\*\*\*

## **CHAPITRE II REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX BATEAUX EN ESCALE POUR UNE LONGUE DUREE (supérieure à 1 mois)**

#### **ARTICLE 11 - FORMALITES**

Tout bateau entrant et stationnant dans la zone du site est tenu, dès son arrivée, de faire auprès du responsable du site, une déclaration d'entrée indiquant à minima :

- le nom, l'acte de francisation ou le numéro d'immatriculation du bateau,
- le nom et l'adresse du propriétaire,
- le nom et l'adresse de la personne chargée du gardiennage en l'absence de l'équipage, et les coordonnées de la personne mandatée par le propriétaire pour le représenter,
- l'attestation d'assurance du bateau pour les bateaux sous contrat (responsabilité civile au minimum),
- la date prévue pour le départ du site.

En cas de modification de cette date, une déclaration rectificative doit être faite sans délai.

Le bateau doit faire l'objet, auprès du responsable du site, d'une déclaration de départ lors de sa sortie définitive du site de plaisance.

Les déclarations d'entrée et de départ sont inscrites dans l'ordre de leur présentation sur un registre où elles reçoivent un numéro d'ordre.

Les redevances applicables seront payées dès l'entrée dans le site, avec anticipation, dont la taxe de séjour.



Le stationnement pour une durée supérieure à un mois est autorisé mais est limitée à un an (cf. article 1 et annexe n°1). Les contrats ne sont en aucun cas reconductibles par tacite reconduction. Un nouveau contrat ne pourra être établi qu'après demande expresse du propriétaire du bateau.

L'utilisation des prestations offertes par le concessionnaire est soumise au paiement des taxes correspondantes.

## **ARTICLE 12 - ATTRIBUTION DES POSTES**

L'emplacement du poste que doit occuper chaque bateau est fixée par le concessionnaire ou ses agents, chargés de la police du port.

L'usager en escale est tenu de changer de poste si, pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est enjoint par le concessionnaire ou ses agents.

Il est tenu de quitter le poste occupé à la première injonction des agents du concessionnaire si, faute de place disponible, ces derniers ont mis à sa disposition un poste à quai déjà attribuée, mais temporairement disponible.

\*\*\*\*\*

## **CHAPITRE III REGLES PARTICULIERES A L'UTILISATION DU QUAI ET DU TERRE-PLEIN**

### **ARTICLE 13 – QUAI ET TERRE-PLEIN**

L'occupation à titre privatif des terre-pleins de la halte est interdite.

Toute intervention mettant en œuvre des travaux de génie civil sur la zone concédée est soumise à autorisation écrite du concessionnaire.

Les quais et les voies hors du périmètre de la concession doivent en permanence être laissées libres à la circulation. Ils ne pourront, en aucun cas, être encombrés de dépôts de matériel ou de matériaux de quelque nature que ce soit.

L'usage du quai est strictement réservé aux agents du concessionnaire, aux propriétaires et aux utilisateurs des bateaux en stationnement.

Le concessionnaire ne saurait être tenu pour responsable des incidents et/ou accidents survenus sur ces installations, autres que ceux ne relevant pas de l'entretien courant lui incombant.

La responsabilité du concessionnaire ne saurait être engagée du fait de l'imprudence de toute personne se trouvant sur le domaine public concédé et non habilitée à y circuler.

\*\*\*\*\*



## **CHAPITRE IV DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 14 - APPLICATION DU REGLEMENT**

Les agents du concessionnaire sont strictement tenus de faire appliquer les directives prévues dans le présent règlement. Ils sont également chargés d'appliquer toutes mesures concernant la sécurité sur la zone concédée.

### **ARTICLE 15 - POLICE ET CONTRAVENTIONS**

Les contraventions au présent règlement, le refus d'obtempérer ou tous autres délits concernant la police et la sécurité de la halte et de ses dépendances sont constatés par un procès-verbal dressé par les agents chargés de la police du site qui sont habilités à prendre toutes mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction.

### **ARTICLE 16 - RESPONSABILITES**

Les propriétaires des bateaux restent civilement responsables en toutes circonstances des contraventions dont peuvent faire l'objet leurs bateaux quelles que soient les personnes faisant usage de ces bateaux.

Le concessionnaire et ses agents ne peuvent être tenus pour responsables :

- des désagréments ou retards dus à des empêchements ou difficultés de navigation sur le canal,
- des désagréments ou retards dus au chômage du canal,
- des vols et dégradations commis sur les bateaux,
- des dommages ou de la gêne causés par le fait de la navigation, de l'entretien ou, d'une manière générale, de l'exploitation de la voie d'eau par son gestionnaire,
- d'une coupure d'énergie électrique due au non-respect du présent règlement portuaire,
- de l'utilisation frauduleuse d'une prise de courant par un autre usager hors surveillance normale des agents du concessionnaire.

En particulier, ces dysfonctionnements ne pourront donner lieu au versement d'indemnités ou réduction de facture.

### **ARTICLE 17 - LITIGES**

En cas de litiges et après tentative de conciliation amiable de la part du concessionnaire, les tribunaux localement compétents seront seules habilités à juger du différend.

### **ARTICLE 18 - DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Les agents de VNF et du PETR du Pays de Langres devront pouvoir circuler librement sur les emplacements occupés.



Aucune indemnité de la part du gestionnaire de la voie d'eau ou de son Concessionnaire ne sera obtenue pour les dommages ou la gêne causés par le fait de la navigation, de l'entretien ou, d'une manière générale, de l'exploitation du réservoir.

Fait à Langres, le 12 juillet 2024  
Pour exécution

Le concessionnaire

Laurent AUBERTOT  
Président du PETR  
du Pays de Langres

Visa de l'autorité délégante,  
Voies navigables de France



## **ANNEXE 1 \_ Contrat**

La durée des contrats est de 1 an maximum, non renouvelable automatiquement. Le paiement est remis dans les mains du mandataire de la Régie à signature du contrat. Si le paiement n'est pas validé sous 15 jours, le bateau quitte l'équipement. Tout mois commencé est dû.

Le propriétaire du bateau doit justifier d'une assurance pour son embarcation faisant apparaître expressément l'enlèvement d'épave.

Du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre, les bateaux peuvent se raccorder au réseau d'eau librement.

Du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars, la délivrance d'eau est soumise à l'accord des agents du PETR du Pays de Langres en charge de la gestion de la halte nautique. La délivrance d'eau consiste à remplir un réservoir embarqué qui sera facturé unitairement au même tarif que la prestation mensuelle.

Pour se brancher sur les bornes électriques, les bateaux sous contrat sont tenus de s'équiper de sous-compteur autonomes, installés à leur bord. Les mandataires de la régie viendront les relever, avec le propriétaire du bateau une fois par trimestre pour la facturation (prix variables car indexé sur les facturations EDF de l'équipement).

Tout usager qui refusera ces conditions ne pourra prétendre à rester à quai. Il quittera l'équipement à ses frais et moyens.





**P.E.T.R. DU**  

---

**PAYS DE LANGRES**

## **CONTACT**

**PETR du Pays de Langres**  
200 rue du Caporal Albert Arty  
52200 LANGRES  
03 25 84 10 00

**[www.pays-langres.fr](http://www.pays-langres.fr)**